



## DÉCISION N°11-2022

### FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DE LA HUME

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports et notamment l'article R. 5314-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1<sup>er</sup> mars 2022, décide :

#### **Article 1**

Les représentants du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine au sein du Conseil portuaire du Port de La Hume sont désignés comme tels :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Sébastien CONDOM	Sébastien DUFAU

#### **Article 2**

La présente décision sera transmise à la commune de Gujan-Mestras, gestionnaire du site.

Gujan-Mestras, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Le Président du CRCAA  
Olivier LABAN**